



Département de gestion des directeurs
Unité de gestion des directeurs d'hôpital
et des directeurs des soins

Personnes chargées du dossier :

Mickaël KOFEDANGA

Tél. : 01.77.35.61.82

Sylvie PEROSA

Tél. : 01.77.35.61.81

Fax 01 77 35 61 08

cng-unite.dirsoins@sante.gouv.fr

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
publics de santé
(pour information et mise en œuvre)

Copies

- Mesdames et messieurs les préfets de département
- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux des directions de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

NOTE D'INFORMATION N° CNG/DGD/UDH-DS/2014/230 du 22 juillet 2014 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2014.

Date d'application : immédiate

NOR : AFSN1417914N

Classement thématique : établissements publics de santé – personnel

Validée par le Comité national de pilotage le 18 juillet 2014

Publiée au BO : OUI

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : NON

DIFFUSION :

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé, pour information et mise en œuvre.

RÉSUMÉ :

Évaluation et prime de fonctions et de résultats des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

MOTS CLÉS :

- Entretien d'évaluation.
- Évaluation des directeurs des soins.
- Objectifs.
- Régime indemnitaire.
- Support d'évaluation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.
- Décret 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 1^{er} septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière.
- Circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

ANNEXES :

- ANNEXE I : GUIDE DE L'ÉVALUATION.
- ANNEXE II : PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS (P.F.R.).
- ANNEXE III : RÉPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS FREQUEMMENT POSÉES.
- ANNEXE IV : SUPPORT D'ÉVALUATION.
- ANNEXE V : MODÈLES DE NOTIFICATION.

PLAN DE LA NOTE

- I - Autorités compétentes.
- II - Périodicité et mise en œuvre.
- III- Recours.
- IV - Bilan.
- V - Retour des supports d'évaluation.

Le principe de l'évaluation des directeurs des soins exerçant leurs fonctions dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée est régi par les textes visés en référence.

La présente note concerne l'ensemble des membres du corps des directeurs des soins, conformément à l'article 3 du décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié. Elle précise les modalités d'application des dispositions réglementaires.

Il est rappelé que les personnels détachés ou mis à disposition sont concernés par la présente note.

Elle comporte cinq annexes : l'annexe n° I est consacrée au guide de l'évaluation, l'annexe n° II à la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.), l'annexe n° III aux questions les plus fréquemment posées, l'annexe n° IV au support de l'évaluation et l'annexe n° V aux modèles de notification de la PFR.

I – AUTORITÉS COMPÉTENTES :

En application de l'article 65-2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, de l'article 44 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 et de l'article 2 du décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière, les autorités compétentes pour conduire les entretiens d'évaluation et déterminer le régime indemnitaire, sont :

- le directeur, chef d'établissement ;
- Sur délégation expresse, le chef d'établissement peut demander à un directeur adjoint ou à un coordonnateur général des soins ou d'instituts de formation ayant autorité sur des directeurs des soins de conduire leur entretien d'évaluation ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (A.R.S.) pour les directeurs des soins exerçant les fonctions de conseiller technique et/ou de conseiller pédagogique mis à disposition des agences régionales de santé.
- le ministère chargé de la santé (D.G.O.S.) pour ce qui concerne les conseillers techniques et/ou pédagogiques nationaux.

II- PÉRIODICITÉ ET MISE EN ŒUVRE :

La périodicité retenue pour les entretiens d'évaluation est annuelle. Compte tenu de la nécessité d'analyser les résultats de l'année en cours et de fixer les objectifs des directeurs des soins au titre de l'année à venir, l'évaluation est réalisée, au plus tard, le **1^{er} octobre de chaque année.**

Il est rappelé qu'il s'agit d'une obligation réglementaire pouvant engager la responsabilité de l'évaluateur.

L'entretien d'évaluation se déroule sur la base de documents supports annexés à la présente note qui devront être transmis à l'ensemble des évaluateurs, par les directeurs généraux des agences régionales de santé (D.G.A.R.S.).

Pour permettre aux deux parties de préparer l'entretien d'évaluation, la date de celui-ci est fixée d'un commun accord et les documents support de l'évaluation sont transmis **au moins quinze jours à l'avance**.

L'évalué(e) devra faire retour de ces documents au moins une semaine avant l'entretien d'évaluation.

L'entretien se déroule impérativement sans présence d'un tiers.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, l'évaluateur indique au directeur des soins concerné le coefficient de la part liée aux résultats de la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) qui doit nécessairement être en adéquation avec l'évaluation réalisée. Ce coefficient et le montant de la part liée aux résultats correspondant font impérativement l'objet d'une notification individuelle (suivant le modèle figurant en annexe V) transmise dans le délai d'un mois par l'évaluateur. Une copie est adressée au centre national de gestion (C.N.G.).

Font l'objet d'une évaluation, les directeurs des soins ayant exercé pendant au moins 6 mois au cours de l'année considérée.

Dans l'hypothèse où un changement de fonction ou d'affectation intervient au 1er juillet de l'année considérée, l'autorité en charge de l'évaluation est celle qui était compétente pour les six premiers mois de l'année. Les objectifs pour l'année à venir seront fixés par le nouvel évaluateur.

Il est rappelé que l'évaluation ne doit pas porter sur la situation de l'établissement mais uniquement sur les compétences et le bilan de l'activité de l'évalué(e), au cours de la période considérée. A cet effet, il convient, d'une part, de dresser le bilan de l'année écoulée au regard des objectifs précédemment fixés et, d'autre part, de fixer à l'évalué(e) des objectifs clairs, précis et réalistes, pour l'année à venir.

De plus, pour les personnels remplissant les conditions d'accès au tableau d'avancement, il est indispensable de compléter la proposition d'inscription figurant sur la fiche C2 du support d'évaluation, en appuyant cette proposition (ou non-proposition) d'un avis motivé.

III – RECOURS :

Le directeur des soins évalué, dès lors qu'il l'a signée, a la possibilité de demander une révision de son évaluation. La signature de celle-ci est impérative ; elle signifie que l'évalué(e) a pris connaissance de son évaluation mais n'emporte pas accord sur son contenu.

Il peut également, dès qu'il en a eu notification, demander la révision de la part résultats de son régime indemnitaire.

Dans ce cas, l'évalué(e) présente, sans préjudice du recours gracieux, un recours devant la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.), sous couvert de l'évaluateur.

Cette requête doit indiquer précisément les éléments d'appréciation dont la suppression ou la modification est demandée ou indiquer de façon motivée la réévaluation du coefficient demandé. Elle doit être présentée dans les deux mois suivant la date de notification des supports d'évaluation et/ou de la notification de coefficient de la part résultats, à peine de forclusion et formulée par lettre adressée au président de la C.A.P.N. sous couvert de l'évaluateur. Ce dernier transmet la demande au centre national de gestion (département de gestion des directeurs - unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins) après y avoir joint un rapport exposant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour effectuer son évaluation.

Qu'il s'agisse d'un recours concernant l'évaluation, d'un recours concernant le coefficient de la part liée aux résultats ou enfin d'un recours concernant tant l'évaluation que le coefficient de la part liée aux résultats, l'évalué(e) est invité(e) à transmettre directement un double de sa demande au centre national de

gestion, département de gestion des directeurs, unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins, afin de ne pas retarder le processus de saisine de l'instance paritaire. Ce dernier recevra alors un accusé de réception lui notifiant l'engagement du processus.

Le recours est présenté devant la C.A.P.N. correspondant à son grade, l'avis donné est transmis à l'évaluateur qui doit notifier sa décision à l'évalué(e) et l'informer des voies de recours. Une copie de cette notification est impérativement transmise au centre national de gestion pour information de la C.A.P.N.

Il est à noter que la part liée aux fonctions de la P.F.R. ne peut faire l'objet d'un recours devant la C.A.P.N. Néanmoins, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, voire d'un recours contentieux.

IV – BILAN :

Un bilan de la campagne d'évaluation et un bilan de l'attribution de la prime de fonctions et de résultats sont présentés au comité consultatif national.

Dans cette perspective les chefs d'établissement, seront saisis par la cellule Statistiques du Centre national de gestion de façon à permettre la transmission des bilans dans le format souhaité, et ce au plus tard, avant **le 31 mai de l'année N +1**.

Ces bilans sont portés à la connaissance des évaluateurs.

V- RETOUR DES SUPPORTS D'EVALUATION :

Les supports d'évaluation **finalisés et signés** (dossier C.N.G.) devront être transmis exclusivement par voie postale à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DE GESTION

**Département de gestion des directeurs
Unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins
21B, rue Leblanc
75015 PARIS**

accompagnés d'une copie des notifications des montants de la part liée aux fonctions et aux résultats pour l'année considérée.

L'évaluation ayant été réalisée au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année 2014, chaque évaluateur, compte tenu des éventuels recours qui peuvent intervenir devant la C.A.P.N. doit renvoyer expressément les supports d'évaluation (**fiches A, A1, B1, B2, C1 et C2**), et les notifications de la P.F.R. pour le **15 octobre 2014**, dernier délai.

À cet égard, j'appelle notamment votre attention sur la nécessité de disposer de ces éléments impérativement, afin de permettre au C.N.G. de préparer entre autres, le tableau d'avancement à la hors classe pour l'année 2015 (sur la base des éléments contenus dans la fiche C2), qui doit être présenté, pour avis, à la C.A.P.N. avant le 31 décembre 2014. Ils permettent également d'assurer la bonne gestion des carrières des intéressés en vue des mobilités futures ou de repositionnement professionnel.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de la présente note.

La directrice générale du
centre national de gestion

SIGNE

Danielle TOUPILLIER